

OMPI



H/A/26/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 juillet 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE
POUR LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS
(UNION DE LA HAYE)

ASSEMBLÉE

Vingt-sixième session (10^e session extraordinaire)
Genève, 22 – 30 septembre 2008

PROPOSITION RELATIVE À UNE NOUVELLE RÈGLE 18BIS
ET
PROPOSITION D'EXTENSION DU SYSTÈME DE RÉDUCTION DES TAXES DE
CERTAINES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. L'objet du présent document est de présenter à l'Assemblée, aux fins de leur adoption, une modification du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun") sous la forme d'une nouvelle règle 18bis, en sus des modifications des règles 22, 26, 30 et 31 du règlement d'exécution commun découlant de l'adoption éventuelle de la nouvelle règle 18bis, ainsi que l'application du système de réduction des taxes au moyen, notamment, d'une modification du barème des taxes.

2. Si elle est adoptée, la nouvelle règle 18bis permettra de définir dans le règlement d'exécution commun un cadre formel pour la notification facultative, par les parties contractantes désignées, de déclarations d'octroi de la protection dans les cas où, dans le délai prévu pour notifier un refus, des offices ont décidé d'octroyer la protection à un dessin ou modèle industriel et, aussi, lorsque des offices ont communiqué une notification de refus (total ou partiel) et que cette notification a été ultérieurement retirée (totalement ou partiellement).

3. La proposition relative à une nouvelle règle 18*bis* est exposée en détail au chapitre II du présent document. À titre de rappel, le document trace d'abord les grandes lignes de la procédure de refus applicable dans le cadre du système de La Haye. S'ensuit une analyse succincte de la manière dont le titulaire d'un enregistrement international de dessins ou modèles industriels peut déterminer si un dessin ou modèle bénéficie d'une protection, en particulier, en l'absence de communication d'une déclaration d'octroi de la protection. Le cadre juridique actuel du système de La Haye est ensuite examiné, sous l'angle des déclarations d'octroi de la protection. Enfin, à cet égard, le document contient des notes relatives à la nouvelle règle 18*bis* proposée, soumise à l'Assemblée pour adoption et faisant l'objet de l'annexe I du document.

4. En ce qui concerne le barème des taxes, la modification proposée vise à appliquer aux déposants dont le droit de déposer une demande internationale découle exclusivement d'un rattachement à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des pays de la catégorie des pays les moins avancés, la réduction des taxes déjà prévue dans le barème des taxes pour les déposants des pays les moins avancés en général.

5. Cette proposition figure au chapitre III du présent document. Ce chapitre débute par un aperçu succinct du cadre général dans lequel s'inscrit la proposition de modification du barème des taxes. Il contient également quelques notes relatives à la modification proposée, soumise à l'Assemblée pour adoption et faisant l'objet de l'annexe III, et se termine sur une révision parallèle du libellé de la recommandation relative au point 5 du barème des taxes destinée à être aussi adoptée par l'Assemblée.

II. NOUVELLE RÈGLE 18*BIS* PROPOSÉE

A. Rappel

6. Chaque partie contractante désignée dans un enregistrement international de dessins ou modèles industriels a le droit de refuser, sur son territoire, d'octroyer la protection au(x) dessin(s) ou modèle(s) industriel(s) en question. Ce refus peut être total ou partiel, en ce sens qu'il peut être applicable à la totalité des dessins ou modèles faisant l'objet de l'enregistrement international ou seulement à une partie d'entre eux.

7. En principe, le délai pour la notification d'un refus est de six mois à partir de la date de publication de l'enregistrement international (article 8.1) de l'Acte de La Haye (1960) (ci-après dénommé "Acte de 1960") et article 12.2) de l'Acte de Genève (1999) (ci-après dénommé "Acte de 1999"))¹.

8. Toutefois, en vertu de la règle 18.1)b) du règlement d'exécution commun, toute partie contractante à l'Acte de 1999 dont l'office est un office procédant à un examen, ou dont la législation prévoit la possibilité de former une opposition peut déclarer que, en ce qui concerne les enregistrements internationaux pour lesquels elle est désignée en vertu de l'Acte de 1999, le délai de six mois est remplacé par un délai de 12 mois.

¹ Le chapitre II du document ne prend pas en considération l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye. Il convient de rappeler qu'en vertu de l'Acte de 1934, l'office d'une partie contractante désignée n'a pas la possibilité de notifier un refus de protection et que, par ailleurs, l'Acte ne prévoit pas le paiement d'une taxe de désignation.

9. Si un refus n'a pas été communiqué au Bureau international dans le délai prévu, l'enregistrement international produit, en principe, les mêmes effets que l'octroi de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de la partie contractante en question.

10. S'il découle implicitement de l'article 8 de l'Acte de 1960 qu'un office peut retirer, partiellement ou totalement, un refus qu'il a communiqué, cette possibilité est expressément prévue à l'alinéa 4) de l'article 12 de l'Acte de 1999, qui dispose ce qui suit :

“Tout refus peut être retiré, partiellement ou totalement, en tout temps par l'office qui l'a communiqué.”

11. La règle 18.4) du règlement d'exécution commun porte sur les formalités relatives à la notification du retrait d'un refus et sur le contenu d'une telle notification.

12. Si aucune disposition de l'Acte de 1960 ne traite expressément du retrait d'une notification de refus, l'article 14.2)b) de l'Acte de 1999 dispose que lorsqu'un refus de protection a été notifié puis a été ultérieurement retiré, totalement ou partiellement, l'enregistrement international doit produire, dans la mesure où le refus est retiré, les mêmes effets que l'octroi de la protection en vertu de la législation de la partie contractante en question, au plus tard à compter de la date à laquelle le refus a été retiré.

13. En relation avec l'article 12.4) de l'Acte de 1999, la conférence diplomatique a fait la déclaration commune suivante (ci-après dénommée “déclaration commune”) :

“Lorsqu'elle a adopté l'article 12.4), l'article 14.2)b) et la règle 18.4), la conférence diplomatique entendait que le retrait d'un refus par un office qui a communiqué une notification de refus peut prendre la forme d'une déclaration selon laquelle l'office concerné a décidé d'accepter les effets de l'enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels auxquels s'appliquait la notification de refus. Il était également entendu qu'un office peut, dans le délai prescrit pour communiquer une notification de refus, envoyer une déclaration selon laquelle il a décidé d'accepter les effets de l'enregistrement international, même lorsqu'il n'a pas communiqué une telle notification de refus.”

B. Détermination de la situation de la protection des dessins et modèles industriels en vertu du système de La Haye

14. Il n'est pas toujours simple pour le titulaire d'un enregistrement international d'un dessin ou modèle industriel de déterminer la situation de la protection de ce dessin ou modèle. De toute évidence, si un enregistrement a fait l'objet d'un refus total dans le délai prévu et que ce refus n'a pas été retiré, il n'y a plus rien à faire. Toutefois, si, comme dans la plupart des cas, un enregistrement n'a pas fait l'objet d'un refus² ou s'il a fait l'objet d'un refus partiel ou d'un refus qui a été ultérieurement retiré, différentes possibilités existent.

² Par exemple, en 2006, 44 notifications de refus ont été inscrites au registre international et 34 en 2007.

15. Dans le cas le plus fréquent, à savoir lorsque l'enregistrement n'a pas fait l'objet d'un refus dans le délai prévu, le dessin ou modèle industriel est, en vertu de l'article 8 de l'Acte de 1960 et de l'article 14.2)a) de l'Acte de 1999, réputé protégé dans le territoire de la partie contractante désignée en question. Ce principe, appliqué dans le cadre du système de La Haye comme dans celui de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du Protocole y relatif, est souvent dénommé "principe de l'*acceptation tacite*" d'un dessin ou modèle ou d'une marque.

16. Dans les cas où un enregistrement international a fait l'objet d'un refus partiel, il est entendu que l'office ayant prononcé le refus partiel le notifiera conformément au règlement d'exécution commun et que, par conséquent, en l'absence d'une autre communication de l'office, le titulaire de l'enregistrement international sera en mesure de déduire que, en ce qui concerne le reste des dessins ou modèles en question, la protection a été octroyée.

17. La troisième possibilité est qu'un refus partiel ou total soit prononcé dans le délai prévu et que, ultérieurement, l'office retire (partiellement ou totalement) le refus partiel ou total. Là encore, le titulaire sera, dès lors, en mesure de déduire que la protection a été octroyée à certains ou à l'ensemble des dessins ou modèles industriels en question.

18. Dans chacun de ces cas, le titulaire sera incontestablement à même de déterminer la situation de la protection des dessins et modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international. Néanmoins, dans aucun de ces cas, l'office n'affirme effectivement que les dessins ou modèles industriels sont protégés.

19. Enfin, comme il ressort de la déclaration commune se rapportant à l'article 12.4) de l'Acte de 1999, un office n'ayant pas l'intention de notifier un refus peut, dans le délai prévu pour notifier le refus, envoyer une déclaration selon laquelle il a décidé d'accepter les effets de l'enregistrement international à l'égard des dessins ou modèles industriels en question – en d'autres termes, une déclaration d'octroi de la protection. Il convient de rappeler que la déclaration commune envisage également la possibilité de faire une telle déclaration lors du retrait, ou du retrait partiel, d'un refus, en lieu et place d'une notification de retrait.

20. Dans ce dernier cas, le titulaire d'un enregistrement international ne sera pas obligé de s'en remettre à des déductions et, au contraire, il recevra de la part de l'office de la partie contractante désignée, une communication officielle indiquant expressément l'octroi de la protection à certains ou à la totalité des dessins ou modèles industriels.

21. Il convient de noter que, depuis le 1^{er} novembre 2000, la possibilité d'envoi optionnel de déclarations d'octroi de la protection est une caractéristique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Toutefois, comme dans le système de La Haye, la possibilité d'envoyer ces déclarations n'est pas prévue dans les traités régissant le système de Madrid eux-mêmes, mais plutôt dans le Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (règle 17.6) du règlement d'exécution commun). Au total, 14 offices de parties contractantes du système de Madrid envoient actuellement de telles déclarations. Il est généralement admis que cette possibilité présente un intérêt certain pour les utilisateurs du système de Madrid et à sa dernière session (en juin 2008), le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques a recommandé que cette possibilité devienne une obligation (document MM/LD/WG/5/8 – rapport du groupe de travail).

C. Déclarations d'octroi de la protection – Cadre juridique actuel

22. La déclaration commune se rapportant à l'article 12.4) de l'Acte de 1999 n'est applicable, en principe, qu'aux opérations faites en vertu de ce seul Acte. Par ailleurs, aucune règle actuelle du règlement d'exécution commun ne traite spécifiquement de la réglementation de la procédure d'envoi de déclarations d'octroi de la protection en vertu de l'article 12.

23. Nonobstant l'absence d'une règle traitant expressément de l'envoi des déclarations d'octroi de la protection, le Bureau international a commencé à recevoir, au printemps 2008, les déclarations envoyées par l'office d'une partie contractante de l'Acte de 1999, à savoir l'office de la Communauté européenne, Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI). Ces déclarations sont inscrites, publiées et communiquées aux titulaires d'enregistrements internationaux par analogie avec le traitement par le Bureau international de la procédure normale de refus.

24. Il est donc clair que les offices des parties contractantes exclusivement parties à l'Acte de 1999 peuvent profiter de la possibilité d'envoyer des déclarations d'octroi de la protection et que le Bureau international traitera ces déclarations. Il s'agit incontestablement d'un avantage pour les titulaires et les utilisateurs du système de La Haye.

25. Toutefois, pour les offices des parties contractantes qui sont parties à la fois à l'Acte de 1999 et à l'Acte de 1960, voire à l'Acte de 1960 uniquement, la situation est moins claire. Par exemple, l'office d'une partie contractante qui est partie à la fois à l'Acte de 1999 et à l'Acte de 1960 peut estimer plus opportun d'envoyer des déclarations d'octroi de la protection uniquement lorsqu'il est désigné en vertu de l'Acte de 1999 et non pas lorsqu'il est désigné en vertu de l'Acte de 1960. L'office d'une partie contractante qui est partie uniquement à l'Acte de 1960 peut, à juste titre, estimer qu'il serait opportun de n'envoyer aucune déclaration d'octroi de la protection.

26. L'office d'une partie contractante qui est partie à la fois à l'Acte de 1999 et à l'Acte de 1960 peut aussi considérer qu'il ne souhaite pas appliquer deux systèmes différents, selon qu'il a été désigné en vertu de l'Acte de 1999 ou en vertu de l'Acte de 1960, et décider tout simplement de n'envoyer aucune déclaration d'octroi de la protection.

27. Le Bureau international estime que, dans l'intérêt des titulaires d'enregistrements internationaux de dessins ou modèles industriels, ces derniers devraient avoir toute latitude pour recevoir les déclarations d'octroi de la protection envoyées par les offices qui souhaitent le faire. Si certains offices décident que, compte tenu de l'absence de clarté qui existe actuellement, ils n'enverront de telles déclarations que dans un nombre de cas très restreint, voire pas du tout, ce sera inévitablement au détriment des titulaires.

28. Il est donc proposé de modifier le règlement d'exécution commun en incorporant une nouvelle règle *18bis*, qui traiterait clairement de cette question. La nouvelle règle *18bis* ne donnerait pas lieu à la mise en place d'une nouvelle procédure en tant que telle. En outre, la possibilité proposée resterait entièrement facultative pour les offices souhaitant envoyer des déclarations d'octroi de la protection. Il en résulterait de la transparence et de la cohésion et toute ambiguïté serait levée quant à la possibilité pour les offices d'envoyer de telles déclarations.

D. Notes relatives à la nouvelle règle 18bis proposée

29. Il est proposé que la nouvelle règle 18bis reprenne pour l'essentiel le contenu de la déclaration commune se rapportant à l'article 12.4) de l'Acte de 1999 et que cette disposition figurant dans le règlement d'exécution commun, elle élargirait la portée de la déclaration commune à toutes les parties contractantes, qu'elles soient parties uniquement à l'Acte de 1999 ou à l'Acte de 1960, ou qu'elles soient parties à la fois à l'Acte de 1999 et à l'Acte de 1960. Cela permettrait aussi de définir plus précisément la procédure à suivre.

Règle 18bis.1)a)

30. L'alinéa 1)a) de la nouvelle règle 18bis proposée prévoit la possibilité pour un office d'envoyer une déclaration d'octroi de la protection dans les cas où il n'aurait pas communiqué une notification de refus dans le délai prévu et qu'il aurait décidé d'accepter les effets d'un enregistrement international.

31. La disposition contient une clause conditionnelle renvoyant à la règle 12.3) du règlement d'exécution commun aux termes de laquelle, la communication d'une déclaration d'octroi de la protection sera subordonnée au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle lorsqu'une partie contractante désignée a fait la déclaration relative à la taxe individuelle visée dans cette règle.

Règle 18bis.1)b)

32. L'alinéa 1)b) prévoit qu'une déclaration communiquée en vertu de l'alinéa 1)a) indique l'office ayant fait la déclaration, le numéro de l'enregistrement international concerné et la date de la déclaration.

Règle 18bis.2)a)

33. En outre, l'alinéa 2)a) prévoit la possibilité pour un office d'envoyer une déclaration d'octroi de la protection dans les cas où il a communiqué une notification de refus qu'il a totalement ou partiellement retirée ultérieurement.

34. En principe, un office ayant communiqué une notification de refus aurait donc la possibilité de notifier tout simplement le retrait du refus comme c'était le cas jusqu'ici ou, dans le droit fil de la déclaration commune se rapportant à l'article 12.4) de l'Acte de 1999 et conformément à la nouvelle règle 18bis.2) proposée, de notifier une déclaration d'octroi de la protection. Le texte de la disposition proposée indique expressément cette possibilité et si elle est adoptée, elle donnerait formellement effet à la déclaration commune se rapportant à l'article 12.4).

35. Comme l'alinéa 1)a), cette disposition contient une clause conditionnelle renvoyant à la règle 12.3) du règlement d'exécution commun aux termes de laquelle, la communication d'une déclaration d'octroi de la protection en vertu de l'alinéa 1)b) sera subordonnée au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle, lorsqu'une partie contractante désignée aura fait la déclaration relative à la taxe individuelle visée dans cette règle.

Règle 18bis.2)b)

36. L'alinéa 2)b) de la nouvelle règle 18bis proposée porte sur le contenu d'une déclaration communiquée en vertu de l'alinéa 2)a) et reflète le libellé de l'alinéa 4)b) de la règle 18, qui traite de la notification de retrait d'un refus.

Règle 18bis.3)

37. Enfin, l'alinéa 3) de la nouvelle règle 18bis proposée concerne l'inscription et la communication aux titulaires, des déclarations d'octroi de la protection reçues par le Bureau international, que ce soit en vertu de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2). Le Bureau international continuera bien entendu à traiter les déclarations individuelles reçues sur papier. Cependant, il serait prêt aussi à traiter les déclarations reçues sous forme de liste, afin de réduire au maximum la charge de travail des offices. Si la communication d'une déclaration donnée se fait au moyen d'une liste, la transmission au titulaire visée à la règle 18bis.3) consisterait simplement pour le Bureau international à notifier l'inscription. En fait, cette procédure est déjà suivie par le Bureau international dans le cadre du traitement des déclarations d'octroi de la protection envoyées par l'OHMI.

Modifications consécutives

38. Si elle est adoptée, la nouvelle règle 18bis donnera lieu aux modifications consécutives de la règle 22, relative aux rectifications, de la règle 26, portant sur le bulletin et des règles 30 et 31 relatives à l'applicabilité du règlement d'exécution commun aux demandes internationales régies exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1934 et aux enregistrements internationaux qui en sont issus. Ces modifications n'appellent généralement pas d'explication.

39. La nouvelle règle 18bis proposée et les règles 22, 26, 30 et 31 modifiées figurent dans l'annexe I du présent document. Afin de faciliter la consultation des documents, les modifications proposées sont d'abord reproduites en mode "changements apparents", le texte des règles 22, 26, 30 et 31 qu'il est proposé de supprimer étant biffé et celui qu'il est proposé d'ajouter (ainsi que l'intégralité de la nouvelle règle 18bis proposée) étant souligné. Pour plus de précision, la version finale du règlement d'exécution commun, telle qu'elle se présenterait une fois les modifications proposées adoptées, fait l'objet de l'annexe II du présent document.

40. L'Assemblée de l'Union de La Haye est invitée à adopter la nouvelle règle 18bis, ainsi que les modifications consécutives des règles 22, 26, 30 et 31, telles qu'elles figurent dans l'annexe I, assorties d'une date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

III. EXTENSION DU SYSTÈME DE RÉDUCTION DES TAXES DE CERTAINES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

A. Rappel

41. La présente proposition est soumise à l'Assemblée dans le contexte de l'adhésion à l'Acte de Genève (1999) de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)³.

42. Il est rappelé que, à sa session tenue à Genève du 24 septembre au 3 octobre 2007, l'Assemblée de l'Union de La Haye a approuvé une modification du barème des taxes, avec effet au 1^{er} janvier 2008, consistant à ramener à 10% du montant normalement perçu, arrondi au nombre entier le plus proche, toutes les taxes prescrites dans le barème des taxes pour les demandes déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle *exclusivement* d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA)⁴. Cette modification a été effectuée moyennant l'insertion de notes de bas de page relatives à la section I (*Demandes internationales régies exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1960 ou par l'Acte de 1999*) et à la section II (*Demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934*) du barème des taxes.

43. L'introduction de cette réduction des taxes visait à maximiser la capacité des créateurs de dessins et modèles des pays les moins avancés de tirer parti du système de La Haye en réduisant les coûts liés au dépôt de demandes selon l'Arrangement de La Haye pour les déposants de ces pays. Un système de réduction des taxes similaire a été adopté dans le cadre du PCT et du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

44. Il est également rappelé que, à la même occasion, l'Assemblée a adopté la recommandation ci-après :

“Les parties contractantes qui font, ou qui ont fait, la déclaration prévue à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 ou à la règle 36.1) du règlement d'exécution commun sont encouragées à indiquer, dans cette déclaration ou dans une nouvelle déclaration, que, pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, la taxe individuelle à payer pour leur désignation est ramenée à 10% du montant normalement perçu (arrondi, le cas échéant, au nombre entier le plus proche).”

45. Le texte de cette recommandation a été inséré dans une note de bas de page au point 5 de la section I du barème des taxes. L'insertion de cette note de bas de page ne constitue toutefois pas une modification de ces dispositions ni du barème des taxes.

³ L'adhésion de l'OAPI prendra effet le 16 septembre 2008.

⁴ Le rapport de l'Assemblée figure dans le document H/A/24/4.

46. L'OAPI compte 16 États membres, dont 12 appartiennent actuellement à la catégorie des PMA selon les critères établis par l'Organisation des Nations Unies⁵. Ainsi, bien que l'adhésion de l'OAPI à l'Acte de 1999 signifie que les ressortissants de tous les États membres de l'OAPI sont habilités à déposer des demandes internationales en vertu de cet acte, certains ont droit à la réduction des taxes pour ces dépôts, et d'autres non. Lors de son adhésion, l'OAPI a donc fait part au Bureau international de son souhait de préserver le principe d'uniformité qui la sous-tend et l'a prié à cet égard d'envisager la possibilité d'étendre le bénéfice de la réduction des taxes aux ressortissants de tous ses États membres.

B. Observations concernant la modification proposée

47. La modification proposée concerne uniquement les notes de bas de page relatives aux points 1, 2, 3 et 4 de la section I du barème des taxes. La note de bas de page relative au point 6 de la section II n'est pas concernée puisque cette section établit les taxes applicables à l'égard des demandes déposées exclusivement en vertu de l'Acte de 1934, auquel les organisations intergouvernementales ne peuvent devenir partie.

48. La modification qu'il est proposé d'apporter aux notes de bas de page relatives à la section I vise à étendre le bénéfice de la réduction des taxes aux déposants dont le droit de déposer une demande internationale découle exclusivement d'un rattachement à "*une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA*". Si elle était adoptée, cette modification signifierait que, lorsque cette condition est remplie, *tous* les déposants des États membres de l'OAPI auraient droit à la réduction des taxes, quel que soit leur pays d'origine.

49. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que les États membres d'une organisation intergouvernementale peuvent également devenir partie à l'Arrangement de La Haye en leur nom propre. Se pose alors la question du droit à la réduction des taxes pour un déposant dont le droit de déposer une demande internationale découle d'un rattachement à *une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA* (c'est-à-dire l'OAPI), et, en même temps, d'un rattachement à une partie contractante liée par l'Acte de 1934, l'Acte de 1960 ou l'Acte de 1999, cette partie contractante étant également un État membre de l'OAPI.

50. Manifestement, aucune difficulté n'est à prévoir lorsque la partie contractante en question est déjà un PMA en sa qualité propre. Il est rappelé par exemple que le Bénin et le Sénégal sont parties à la fois à l'Acte de 1934 et à l'Acte de 1960, et que le Mali et le Niger sont parties à l'Acte de 1960. Ces quatre parties contractantes, tout en étant États membres de l'OAPI, sont également des PMA. Ainsi, la réduction des taxes existante s'applique actuellement aux dépôts effectués en vertu de ces actes par les ressortissants de ces parties contractantes. Dans ce cas, rien ne devrait empêcher de combiner les droits découlant de l'Acte de 1999 (par l'intermédiaire de l'OAPI en tant qu'organisation intergouvernementale) et de l'un ou l'autre des autres actes (par l'intermédiaire d'une partie contractante qui est un État membre de l'OAPI et également un PMA) et la poursuite du bénéfice de la réduction des taxes.

⁵ Bénin, Burkina Faso, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo. Les quatre États membres de l'OAPI qui ne figurent pas dans la catégorie des PMA sont le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire et le Gabon.

51. Toutefois, il est également rappelé que, à l'heure actuelle, quatre des États membres de l'OAPI ne sont pas des PMA. Cela étant, deux de ces États membres sont déjà des parties contractantes de l'Arrangement de La Haye en leur nom propre : la Côte d'Ivoire est partie à l'Acte de 1934 et à l'Acte de 1960 et le Gabon est partie à l'Acte de 1960. Se pose alors la question du droit à la réduction des taxes pour un déposant qui souhaite combiner ses droits dans une telle situation. Dans ce cas, il est suggéré qu'un déposant originaire de l'une ou l'autre de ces parties contractantes continuerait d'avoir droit à la réduction des taxes en vertu de l'Acte de 1999, à condition qu'il ne se prévale pas également des droits découlant des autres actes (étant donné que, en vertu de ces actes, ce déposant n'a pas droit à la réduction des taxes).

52. Pour tenir compte de ces situations, il est proposé de prévoir un critère supplémentaire dans la modification suggérée. Ce critère prévoirait que la réduction s'appliquerait également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard découle d'un rattachement à la fois à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA *et* à une autre partie contractante, pour autant que l'une des deux conditions ci-après soit remplie :

a) soit la partie contractante en question est elle-même un PMA (ce qui correspond à la situation évoquée au paragraphe 50, ci-dessus),

b) soit cette partie contractante est un État membre de l'organisation intergouvernementale et la demande internationale est régie exclusivement par l'Acte de 1999 (ce qui correspond à la situation évoquée au paragraphe 51, ci-dessus).

53. Il convient de noter que, dans le cas où l'un des quatre États membres de l'OAPI qui n'est pas un PMA adhérerait en son nom propre à l'Acte de 1999, les ressortissants de ce pays bénéficieraient de deux rattachements selon cet acte. L'un de ces rattachements serait effectué par l'intermédiaire de l'OAPI et ouvrirait donc droit à la réduction des taxes si la modification proposée était adoptée. Ce ne serait en revanche pas le cas du deuxième rattachement, s'agissant d'une partie contractante qui n'est pas un PMA. Néanmoins, dans la mesure où la demande internationale est régie exclusivement par l'Acte de 1999, la deuxième condition indiquée ci-dessus serait remplie. Dans ce cas, le déposant continuerait donc d'avoir droit à la réduction des taxes. Cette conséquence devrait répondre au souhait d'uniformité exprimé par l'OAPI au moment de son adhésion.

54. Le texte de la proposition de modification du barème des taxes figure à l'annexe III du présent document. Pour en faciliter la consultation, la modification proposée est d'abord reproduite en mode "changements apparents", le texte qu'il est proposé d'ajouter étant souligné. Pour plus de clarté, la version finale du barème des taxes tel qu'elle se présenterait une fois les modifications proposées adoptées est reproduite à l'annexe IV du présent document.

C. Proposition de révision de la recommandation

55. Conformément à la proposition de modification figurant à l'annexe III, le texte suivant élargissant la portée de la recommandation déjà adoptée par l'Assemblée et reproduite au paragraphe 44 est proposé pour adoption :

“Les parties contractantes qui font, ou qui ont fait, la déclaration prévue à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 ou à la règle 36.1) du règlement d'exécution commun sont encouragées à indiquer, dans cette déclaration ou dans une nouvelle déclaration, que, pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des pays de la catégorie des pays les moins avancés, la taxe individuelle à payer pour leur désignation est ramenée à 10% du montant normalement perçu (arrondi, le cas échéant, au nombre entier le plus proche). Ces parties contractantes sont en outre encouragées à indiquer que la réduction s'applique également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à la fois à une telle organisation intergouvernementale et à une autre partie contractante, pour autant que cette partie contractante soit un PMA, ou pour autant qu'elle soit un État membre de cette organisation intergouvernementale et que la demande internationale soit régie exclusivement par l'Acte de 1999.”

56. Si l'Assemblée de l'Union de La Haye devait adopter cette recommandation élargie, le texte de la recommandation pourrait être rappelé au moyen d'une note de bas de page se rapportant au texte de l'article 7.2) de l'Acte de 1999 et de la règle 36.1) du règlement d'exécution commun, ainsi qu'au point 5 du barème des taxes, conformément aux changements indiqués à l'annexe III du présent document à titre d'information. L'insertion de cette note de bas de page ne constituerait toutefois pas une modification de ces dispositions ni du barème des taxes.

57. L'Assemblée de l'Union de La Haye est invitée à adopter la modification du barème des taxes figurant à l'annexe III ainsi que la recommandation figurant au paragraphe 55 du présent document, assorties d'une date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

**Règlement d'exécution commun à
l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934
de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le 1^{er} janvier 2009)

TABLE DES MATIÈRES

[...]

CHAPITRE 3

REFUS ET INVALIDATIONS

[...]

Règle 18bis

Déclaration d'octroi de la protection

1) [Déclaration d'octroi de la protection lorsque aucune notification de refus provisoire n'a été communiquée] a) Un Office qui n'a pas communiqué de notification de refus peut, dans le délai applicable en vertu de la règle 18.1)a) ou b), envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international est accordée dans la partie contractante concernée, étant entendu que, lorsque la règle 12.3) s'applique, l'octroi de la protection est subordonné au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle.

b) La déclaration doit indiquer

i) l'Office qui fait la déclaration,

ii) le numéro de l'enregistrement international, et

iii) la date de la déclaration.

2) [Déclaration d'octroi de la protection à la suite d'un refus] a) Un Office qui a communiqué une notification de refus et a décidé de retirer, partiellement ou totalement, ce refus peut, en lieu et place d'une notification de retrait du refus conformément à la règle 18.4)a), envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection des dessins ou modèles industriels, ou de certains des dessins ou modèles industriels, qui font l'objet de l'enregistrement international est accordée dans la partie contractante concernée, étant entendu que, lorsque la règle 12.3) s'applique, l'octroi de la protection est subordonné au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle.

b) La déclaration doit indiquer

i) l'Office qui fait la déclaration,

ii) le numéro de l'enregistrement international,

iii) si la déclaration ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international, ceux qu'elle concerne ou ne concerne pas, et

iv) la date de la déclaration.

3) [Inscription, information du titulaire et transmission de copies] Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration reçue en vertu de la présente règle, il en informe le titulaire et, lorsque la déclaration a été communiquée, ou peut être reproduite, sous forme de document distinct, il transmet une copie de ce document au titulaire.

[...]

CHAPITRE 4

MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS

[...]

Règle 22

Rectifications apportées au registre international

[...]

2) [Refus des effets de la rectification] L'Office de toute partie contractante désignée a le droit de déclarer, dans une notification adressée au Bureau international, qu'il refuse de reconnaître les effets de la rectification. Les règles 18 ~~et à~~ 19 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[...]

CHAPITRE 6

BULLETIN

Règle 26

Bulletin

1) [Informations concernant les enregistrements internationaux] Le Bureau international publie dans le bulletin les données pertinentes relatives

- i) aux enregistrements internationaux, conformément à la règle 17;
- ii) aux refus ~~inscrits en vertu de la règle 18.5~~, en indiquant s'il y a une possibilité de réexamen ou de recours, mais sans publier les motifs de refus, et aux autres communications inscrites en vertu des règles 18.5) et 18bis.3);
- iii) aux invalidations inscrites en vertu de la règle 20.2);
- iv) aux changements de titulaire, modifications du nom ou de l'adresse du titulaire, renonciations et limitations inscrits en vertu de la règle 21;
- v) aux rectifications effectuées en vertu de la règle 22;
- vi) aux renouvellements inscrits en vertu de la règle 25.1);
- vii) aux enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés.

[...]

CHAPITRE 8

DEMANDES INTERNATIONALES RÉGIÉS EXCLUSIVEMENT
OU PARTIELLEMENT PAR L'ACTE DE 1934 ET ENREGISTREMENTS
INTERNATIONAUX QUI EN SONT ISSUS

Règle 30

*Applicabilité du présent règlement d'exécution aux
demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934 et aux
enregistrements internationaux qui en sont issus*

[...]

2) [Exceptions]

[...]

j) Nonobstant ~~la~~ les règles 18 et 18bis, les effets d'un enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 ne peuvent pas faire l'objet d'une notification de refus de protection ou d'une déclaration d'octroi de la protection.

[...]

Règle 31

*Applicabilité du présent règlement d'exécution aux
demandes internationales régies partiellement par l'Acte de 1934 et aux
enregistrements internationaux qui en sont issus*

[...]

2) [Exceptions]

[...]

c) À l'égard des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1934 dans une demande internationale visée à l'alinéa 1), ou dans un enregistrement international qui en est issu,

[...]

ii) les effets de l'enregistrement international concerné ne peuvent pas faire l'objet d'une notification de refus de protection visée à la règle 18 ou d'une déclaration d'octroi de la protection visée à la règle 18bis;

[...]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

**Règlement d'exécution commun à
l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934
de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le 1^{er} janvier 2009)

TABLE DES MATIÈRES

[...]

CHAPITRE 3

REFUS ET INVALIDATIONS

[...]

Règle 18bis

Déclaration d'octroi de la protection

1) *[Déclaration d'octroi de la protection lorsque aucune notification de refus provisoire n'a été communiquée]* a) Un Office qui n'a pas communiqué de notification de refus peut, dans le délai applicable en vertu de la règle 18.1)a) ou b), envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international est accordée dans la partie contractante concernée, étant entendu que, lorsque la règle 12.3) s'applique, l'octroi de la protection est subordonné au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle.

- b) La déclaration doit indiquer
 - i) l'Office qui fait la déclaration,
 - ii) le numéro de l'enregistrement international, et
 - iii) la date de la déclaration.

2) *[Déclaration d'octroi de la protection à la suite d'un refus]* a) Un Office qui a communiqué une notification de refus et a décidé de retirer, partiellement ou totalement, ce refus peut, en lieu et place d'une notification de retrait du refus conformément à la règle 18.4)a), envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection des dessins ou modèles industriels, ou de certains des dessins ou modèles industriels, qui font l'objet de l'enregistrement international est accordée dans la partie contractante concernée, étant entendu que, lorsque la règle 12.3) s'applique, l'octroi de la protection est subordonné au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle.

- b) La déclaration doit indiquer
 - i) l'Office qui fait la déclaration,
 - ii) le numéro de l'enregistrement international,

- iii) si la déclaration ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international, ceux qu'elle concerne ou ne concerne pas, et
- iv) la date de la déclaration.

3) [*Inscription, information du titulaire et transmission de copies*] Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration reçue en vertu de la présente règle, il en informe le titulaire et, lorsque la déclaration a été communiquée, ou peut être reproduite, sous forme de document distinct, il transmet une copie de ce document au titulaire.

[...]

CHAPITRE 4

MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS

[...]

Règle 22 *Rectifications apportées au registre international*

[...]

2) [*Refus des effets de la rectification*] L'Office de toute partie contractante désignée a le droit de déclarer, dans une notification adressée au Bureau international, qu'il refuse de reconnaître les effets de la rectification. Les règles 18 à 19 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[...]

CHAPITRE 6

BULLETIN

Règle 26 *Bulletin*

- 1) [*Informations concernant les enregistrements internationaux*] Le Bureau international publie dans le bulletin les données pertinentes relatives
- i) aux enregistrements internationaux, conformément à la règle 17;
 - ii) aux refus, en indiquant s'il y a une possibilité de réexamen ou de recours, mais sans publier les motifs de refus, et aux autres communications inscrites en vertu des règles 18.5) et 18bis.3);
 - iii) aux invalidations inscrites en vertu de la règle 20.2);
 - iv) aux changements de titulaire, modifications du nom ou de l'adresse du titulaire, renonciations et limitations inscrits en vertu de la règle 21;
 - v) aux rectifications effectuées en vertu de la règle 22;

- vi) aux renouvellements inscrits en vertu de la règle 25.1);
- vii) aux enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés.

[...]

CHAPITRE 8

DEMANDES INTERNATIONALES RÉGIÉS EXCLUSIVEMENT OU PARTIELLEMENT PAR L'ACTE DE 1934 ET ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX QUI EN SONT ISSUS

Règle 30

*Applicabilité du présent règlement d'exécution aux
demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934 et aux
enregistrements internationaux qui en sont issus*

[...]

2) *[Exceptions]*

[...]

j) Nonobstant les règles 18 et 18bis, les effets d'un enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 ne peuvent pas faire l'objet d'une notification de refus de protection ou d'une déclaration d'octroi de la protection.

[...]

Règle 31

*Applicabilité du présent règlement d'exécution aux
demandes internationales régies partiellement par l'Acte de 1934 et aux
enregistrements internationaux qui en sont issus*

[...]

2) *[Exceptions]*

[...]

c) À l'égard des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1934 dans une demande internationale visée à l'alinéa 1), ou dans un enregistrement international qui en est issu,

[...]

ii) les effets de l'enregistrement international concerné ne peuvent pas faire l'objet d'une notification de refus de protection visée à la règle 18 ou d'une déclaration d'octroi de la protection visée à la règle 18*bis*;

[...]

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

BARÈME DES TAXES
(en vigueur le 1^{er} janvier 2009)

Francs suisses

I.	<i>Demandes internationales régies exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1960 ou par l'Acte de 1999</i>	
1.	Taxe de base*	
1.1	Pour un dessin ou modèle	397
1.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	19
2.	Taxe de publication*	
2.1	Pour chaque reproduction à publier	17
2.2	Pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions (lorsque les reproductions sont présentées sur papier)	150
3.	Taxe supplémentaire lorsque la description excède 100 mots (par mot au-delà du 100 ^{ème})*	2

*

Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA, les taxes à l'intention du Bureau international sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Cette réduction s'applique également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à la fois à une telle organisation intergouvernementale et à une autre partie contractante, pour autant que cette partie contractante soit un PMA, ou pour autant que cette partie contractante soit un État membre de cette organisation intergouvernementale et que la demande internationale soit régie exclusivement par l'Acte de 1999. En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire à ces critères.

Lorsque cette réduction de taxe s'applique, la taxe de base s'établit à 40 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 2 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale), la taxe de publication s'établit à 2 francs suisses pour chaque reproduction et à 15 francs suisses pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions, et la taxe supplémentaire lorsque la description excède 100 mots s'établit à 1 franc suisse par groupe de cinq mots au-delà du 100^{ème}.

4.	Taxe de désignation standard**	
4.1	Lorsque le niveau un s'applique :	
4.1.1	Pour un dessin ou modèle	42
4.1.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	2
4.2	Lorsque le niveau deux s'applique :	
4.2.1	Pour un dessin ou modèle	60
4.2.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	20
4.3	Lorsque le niveau trois s'applique :	
4.3.1	Pour un dessin ou modèle	90
4.3.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	50

** Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés ([PMA](#)), conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, [ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA](#), les taxes standard sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). [Cette réduction s'applique également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à la fois à une telle organisation intergouvernementale et à une autre partie contractante, pour autant que cette partie contractante soit un PMA, ou pour autant que cette partie contractante soit un État membre de cette organisation intergouvernementale et que la demande internationale soit régie exclusivement par l'Acte de 1999.](#) En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire à ces critères.

Lorsque cette réduction de taxe s'applique, la taxe de désignation standard s'établit à 4 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 1 franc suisse (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale) pour le niveau un, à 6 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 2 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale) pour le niveau deux et à 9 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 5 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale) pour le niveau trois.

5. Taxe de désignation individuelle (le montant de la taxe de désignation individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée) ♦

[...]

[L'annexe IV suit]

-
- ♦ [Note de l'OMPI] : Recommandation adoptée par l'Assemblée de l'Union de La Haye :
- “Les parties contractantes qui font, ou qui ont fait, la déclaration prévue à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 ou à la règle 36.1) du règlement d'exécution commun sont encouragées à indiquer, dans cette déclaration ou dans une nouvelle déclaration, que, pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des pays de la catégorie des pays les moins avancés, la taxe individuelle à payer pour leur désignation est ramenée à 10% du montant normalement perçu (arrondi, le cas échéant, au nombre entier le plus proche). Ces parties contractantes sont en outre encouragées à indiquer que la réduction s'applique également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à la fois à une telle organisation intergouvernementale et à une autre partie contractante, pour autant que cette partie contractante soit un pays de la catégorie des pays les moins avancés, ou pour autant que cette partie contractante soit un État membre de cette organisation intergouvernementale et que la demande internationale soit régie exclusivement par l'Acte de 1999.”

ANNEXE IV

BARÈME DES TAXES
(en vigueur le 1^{er} janvier 2009)

Francs suisses

I.	<i>Demandes internationales régies exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1960 ou par l'Acte de 1999</i>	
1.	Taxe de base*	
1.1	Pour un dessin ou modèle	397
1.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	19
2.	Taxe de publication*	
2.1	Pour chaque reproduction à publier	17
2.2	Pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions (lorsque les reproductions sont présentées sur papier)	150
3.	Taxe supplémentaire lorsque la description excède 100 mots (par mot au-delà du 100 ^{ème})*	2

*

Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA, les taxes à l'intention du Bureau international sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Cette réduction s'applique également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à la fois à une telle organisation intergouvernementale et à une autre partie contractante, pour autant que cette partie contractante soit un PMA, ou pour autant que cette partie contractante soit un État membre de cette organisation intergouvernementale et que la demande internationale soit régie exclusivement par l'Acte de 1999. En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire à ces critères.

Lorsque cette réduction de taxe s'applique, la taxe de base s'établit à 40 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 2 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale), la taxe de publication s'établit à 2 francs suisses pour chaque reproduction et à 15 francs suisses pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions, et la taxe supplémentaire lorsque la description excède 100 mots s'établit à 1 franc suisse par groupe de cinq mots au-delà du 100^{ème}.

4.	Taxe de désignation standard**	
4.1	Lorsque le niveau un s'applique :	
4.1.1	Pour un dessin ou modèle	42
4.1.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	2
4.2	Lorsque le niveau deux s'applique :	
4.2.1	Pour un dessin ou modèle	60
4.2.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	20
4.3	Lorsque le niveau trois s'applique :	
4.3.1	Pour un dessin ou modèle	90
4.3.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	50

** Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA, les taxes standard sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Cette réduction s'applique également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à la fois à une telle organisation intergouvernementale et à une autre partie contractante, pour autant que cette partie contractante soit un PMA, ou pour autant que cette partie contractante soit un État membre de cette organisation intergouvernementale et que la demande internationale soit régie exclusivement par l'Acte de 1999. En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire à ces critères.

Lorsque cette réduction de taxe s'applique, la taxe de désignation standard s'établit à 4 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 1 franc suisse (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale) pour le niveau un, à 6 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 2 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale) pour le niveau deux et à 9 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 5 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale) pour le niveau trois.

5. Taxe de désignation individuelle (le montant de la taxe de désignation individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée) ♦

[...]

[Fin de l'annexe IV et du document]

♦ [Note de l'OMPI] : Recommandation adoptée par l'Assemblée de l'Union de La Haye :

“Les parties contractantes qui font, ou qui ont fait, la déclaration prévue à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 ou à la règle 36.1) du règlement d'exécution commun sont encouragées à indiquer, dans cette déclaration ou dans une nouvelle déclaration, que, pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des pays de la catégorie des pays les moins avancés, la taxe individuelle à payer pour leur désignation est ramenée à 10% du montant normalement perçu (arrondi, le cas échéant, au nombre entier le plus proche). Ces parties contractantes sont en outre encouragées à indiquer que la réduction s'applique également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à la fois à une telle organisation intergouvernementale et à une autre partie contractante, pour autant que cette partie contractante soit un pays de la catégorie des pays les moins avancés, ou pour autant que cette partie contractante soit un État membre de cette organisation intergouvernementale et que la demande internationale soit régie exclusivement par l'Acte de 1999.”